

CIRCULAIRE N° 77 AUX EMPLOYEURS AFFILIÉS A LA CAISSE ALFA DE L'INDUSTRIE HORLOGÈRE

EXERCICE 2024

Mesdames,
Messieurs,

Sur la base des décisions prises par l'Assemblée des délégués du 30 novembre 2023 et le Comité de direction, nous vous communiquons les informations suivantes :

1. TAUX DE COTISATION GLOBAL

Le taux de cotisation pour l'exercice 2024 est diminué à **2.45%**. Pour des raisons légales, le taux global de 2.45% fait l'objet d'une répartition interne : soit 1.45% pour le taux légal et 1.00% pour le taux statutaire.

2. CANTONS – SITUATIONS PARTICULIÈRES

Les employeurs du canton de **Genève** sont informés par une circulaire particulière au sujet des taux spéciaux.

2.1 CANTON DU VALAIS

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a décidé de diminuer le taux de contribution des salariés à 0.17% dès le 1^{er} janvier 2024.

Vous trouverez la liste des taux de cotisation pour l'ensemble des 20 cantons où la Caisse ALFA est active sur le site www.ccih51.ch dans la rubrique "Caisse ALFA" → "Autres".

3. ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2024

3.1. Allocations statutaires

Les allocations familiales statutaires restent inchangées à :

Allocation pour enfant	CHF	200	par mois
Allocation de formation	CHF	250	par mois
Allocation complémentaire pour enfant	CHF	82.50	par mois
Allocation de naissance/adoption	CHF	1'000	

3.2. Cantons – montant des allocations familiales pour 2024

Les montants des allocations familiales par canton pour l'année 2024 se trouvent sur le site www.ccih51.ch dans la rubrique "Caisse ALFA" → "Allocations familiales".

4. TAUX DE COTISATION POUR LES INDÉPENDANTS

Les taux de cotisation et les prestations en vigueur dès 2024 pour les trois cantons dans lesquels notre caisse compte des affiliés de condition indépendante sont :

<u>Cantons</u>	<u>Taux de cotisation</u>	<u>Allocation pour enfant</u>	<u>Allocation de formation</u>	<u>Allocation de naissance/adoption</u>
		<u>CHF</u>	<u>CHF</u>	<u>CHF</u>
Berne	1.45%	230	290	0
Neuchâtel	1.75%	220/250*	300/330*	1'200
Soleure	1.45%	200	250	0

* dès le 3^{ème} enfant

Les cotisations des indépendants sont calculées en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS. Il n'y a pas de barème dégressif des cotisations et elles sont plafonnées au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire soit CHF 148'200 dès le 1^{er} janvier 2016.

5. ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE MATERNITÉ

Nous vous rappelons les dispositions de la convention collective de travail concernant la durée du congé maternité de 18 semaines :

Art.23.1.2³

*La travailleuse a droit à dix-huit semaines de congé maternité payé si, **au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'accouchement**, elle s'engage par écrit à ce que les rapports de travail ne prennent pas fin, à sa demande, dans les 12 mois qui suivent la fin du congé maternité prolongé.*

Nous vous recommandons de remettre le formulaire adéquat pour remplissage à la salariée avant la naissance et de le transmettre impérativement à la Caisse, dûment signé, au plus tard 30 jours après la naissance accompagné de la demande de prestation.

6. INTERNET

Notre site Internet est à votre disposition : www.ccih51.ch. Vous y trouverez des informations utiles sur la caisse de compensation et les agences. Vous pourrez également télécharger bon nombre de documents transactionnels (formulaires fédéraux et propres à la caisse/agences, mémentos, etc.).

Votre agence se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

D'avance, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**CAISSE DE COMPENSATION
POUR ALLOCATIONS FAMILIALES
DE L'INDUSTRIE HORLOGERE**